Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de la mer
et des transports

B. E. F. N.
Bateau Ecole Formation à la Navigation
PERMIS MER
Michel MOUSSEUX
Résidence Le Concorde - Rue du Casino
34280 LA GRANDE MOTTE
Tél./Fax 04.67.56.27.10
SIRET 402 930 390 00024 - APE 804A

N° : 034001/2008

cerfa
N° 14673*01

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....

.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom : .....

Prénom : .....

Je déclare que l'intéressé(e) :

☐ satisfait ☐ ne satisfait pas ☐ satisfait sous réserve(s)*
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes en vigueur.
** Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous seront reportées sur le titre de conduite*

☐ **1.** Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
☐ **2.** Port d'une prothèse auditive.
☐ **3.** Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
☐ **4.** Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
☐ **5.** Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à .....

Le .....

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

Mme ☐ M. ☐

Nom : .....

Prénom : .....

Né(e) le .....
A .....

Adresse : .....
.....
.....
.....

- déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.
- s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à .....

Le .....

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande à été déposée.